



Accessibilité
handicap

Sensibilisation à l'ergonomie pour l'encadrement

Objectif :

- ✓ Identifier les composantes de l'activité
- ✓ Être capable de mettre en pratique, sur le terrain et dans différentes situations de travail, la technique des observations dites " globales " en ergonomie.

Programme :

Module 1 – Théorie (1h30) :

- o Tour de table, présentation des services et contraintes ou problématiques rencontrées
- o Introduction sur la sécurité et les conditions de travail
- o Points théorique sur l'ergonomie, les techniques d'observation des situations de travail
- o Rappel des pathologies articulaires et discales
- o Présentation de l'exercice cas pratique à réaliser avant le module 2

Module 2 – Exercice pratique (45 min) :


- o Correction de l'exercice cas pratique avec les participants
- o Présentation des consignes pratiques à réaliser sur le terrain
- o Rappel des gestes et postures

Modalités pédagogiques :

- ✓ Formation en classe virtuelle
- ✓ Plateforme de visioconférence
- ✓ Support de formation PowerPoint
- ✓ Vidéos
- ✓ Quizz
- ✓ Exercice

Modalités d'évaluation des acquis :

- ✓ Évaluation individuelle (QCM et évaluation de l'exercice)

Durée	Nombre de participants	Prérequis	Personnel concerné	Intervenant	Type de formation	Prix
3h	8 maximum	Aucun prérequis n'est nécessaire pour participer à la formation	Managers, encadrement	Un ergonome	Classe virtuelle 	900 € HT/ par groupe pour les deux modules Option: coaching individuel: 280€ HT/l'heure

Rappel de la législation

DIRECTIVE DU CONSEIL du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive

89/391/CEE) (90/269/CEE)

Article R4541-1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les maintenions dites manuelles comportant des risques, notamment dorso-lombaires,

pour les travailleurs en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables.

Article R4541-8 L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des maintenions manuelles :

1° D'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels de risque.

2° D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs

sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les maintenions manuelles.

Article L4141-1 L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

Article R4541-5 Lorsque la manutention manuelle ne peut pas être évitée, l'employeur :

1° Évalue les risques que font encourir les opérations de manutention pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

2° Organise les postes de travail de façon à éviter ou à réduire les risques, notamment dorso-lombaires, en mettant en particulier à la disposition des travailleurs des

aides mécaniques ou, à défaut de pouvoir les mettre en œuvre, les accessoires de préhension propres à rendre leur tâche plus sûre et moins pénible.